

 Instruction	N°	Titre
	II.2-1	LES OPERATEURS HABILITES DE LA COMPENSATION POUR LES MARCHES DONT LES TRANSACTIONS SONT ENREGISTREES DANS LE SYSTEME DE COMPENSATION CASH & DERIVES

Prise en référence des Articles 2.2.2.5 et suivants des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Les Opérateurs Habilités de la Compensation, pour les marchés dont les Transactions sont enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés, sont les intermédiaires entre l'Adhérent Compensateur et LCH SA. Ils sont des correspondants privilégiés pour recevoir l'information et la distribuer aux personnes intéressées au sein de leur société, ou pour répondre à des demandes de LCH SA.

Il doit y avoir au maximum deux Opérateurs Habilités de la Compensation par Catégorie d'Instruments Financiers (Titres /Dérivés) sur laquelle l'Adhérent Compensateur est actif.

L'Adhérent Compensateur s'assure que chaque Opérateur Habilité de la Compensation sera disponible pendant les heures de bureau chaque Jour de la Compensation. A cette fin, l'Adhérent Compensateur prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'indisponibilité de l'Opérateur Habilité de la Compensation, pour que la fonction des Opérateurs Habilités de la Compensation soit assurée en permanence.

Cependant, en cas d'absence prolongée (supérieure à 12 mois) et/ou de suspension ou radiation des personnes désignées comme Opérateur Habilité de la Compensation, un remplaçant sera nommé et enregistré dans les meilleurs délais dans la base de données de LCH SA.

Pour chaque Catégorie d'Instruments Financiers :

- L'un des Opérateurs Habilités de la Compensation est le responsable en charge des opérations quotidiennes, "l'Opérateur Habilité de la Compensation opérationnel" ; et
- L'autre est le responsable de la gestion quotidienne des risques, "l'Opérateur Habilité de la Compensation risques"

Exceptionnellement et suite à une demande du responsable du contrôle interne ou de l'un des mandataires sociaux de l'Adhérent Compensateur, LCH SA peut accepter qu'une personne cumule les fonctions d'Opérateur Habilité de la Compensation risques et d'Opérateur Habilité de la Compensation opérationnel.

Article 2

« L'Opérateur Habilité de la Compensation opérationnel » :

- choisit et gère les personnes qui interviennent sur les Systèmes de Compensation et qui engagent donc la responsabilité de l'Adhérent Compensateur ;
- connaît la Réglementation de la Compensation et notamment les procédures techniques ;
- supervise la Structure de Comptes, la gestion des comptes des Membres Négociateurs et des Clients et le suivi des positions ; et
- supervise le respect de la réglementation sur les systèmes de règlement/livraison et les Systèmes de Compensation.

« L'Opérateur Habilité de la Compensation risques » :

- connaît la Réglementation de la Compensation et notamment les procédures techniques ;
- supervise la Structure de Comptes, les comptes des Membres Négociateurs et des Clients et contrôle les risques des clients ;
- gère les calculs de Couvertures correspondant et les appels de Collatéral; et
- est responsable du respect des critères de qualité tels que stipulés dans une Instruction.

Article 3

L'Adhérent Compensateur, sous sa propre responsabilité, via son responsable du contrôle interne ou l'un de ses mandataires sociaux, fournit à LCH SA la liste des personnes qui exerceront les fonctions d'Opérateur Habilité de la Compensation conformément la présente Instruction.

Article 4

L'autorisation accordée par LCH SA est attachée à l'Adhérent Compensateur pour lequel l'Opérateur Habilité de la Compensation travaille.

Si cette personne devient l'employé d'un autre Adhérent Compensateur, ce dernier demandera à LCH SA d'enregistrer cette personne dans sa base de données comme Opérateur Habilité de la Compensation.

CHAPITRE 2 FORMATION

Article 5

LCH SA peut proposer aux Opérateurs Habilités de la Compensation une formation pour mettre à jour leurs connaissances notamment suite à des évolutions du Système de Compensation. LCH SA peut également organiser un test de connaissances et en définir le contenu.

Article 6

Le responsable du contrôle interne ou le mandataire social de l'Adhérent Compensateur tient à jour la liste des noms de ses Opérateurs Habilités de la Compensation.

L'enregistrement des personnes mentionnées dans l'Article 1 dans la base de LCH SA est soumis à la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des individus quant au traitement de données personnelles ainsi qu'à la libre circulation de telles données.

Article 7

Le responsable du contrôle interne ou l'un des mandataires sociaux prévient LCH SA de la suspension ou de la radiation des personnes désignées comme Opérateur Habilité de la Compensation. Une telle suspension ou radiation entre en vigueur dès la réception de cette notification par LCH SA.